

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles,

22 avril 2016, 47^{ème} chambre

Parquet n° :BR55.F 1.35187/12

En cause du Procureur du Roi et

- 1) Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Etres Humains (anciennement Le Centre pour L'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 138 ;
- 2) L'A.S.B.L. PAG - ASA, dont le siège social est établi (...)

Parties civiles, représentées par Me P. M., avocat au Barreau de Bruxelles

CONTRE :

1. T. V. M., sans profession, né à Nghe An (Vietnam) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité vietnamienne contre qui mandat d'arrêt européen et mandat d'arrêt international par défaut ont été lancés le 13 juin 2013 ;
Défaillant
2. T. V. D., sans profession, né à Nghe An (Vietnam) le (...), résidant à (...). De nationalité vietnamienne ;
Qui a comparu assisté par Me A. I., avocat au barreau de Bruxelles
3. T. X. V., sans profession, né à Nghe An (Vietnam) le (...). sans résidence en Belgique, (...), de nationalité vietnamienne;
Qui a comparu assisté par Me A. D., avocat au barreau de Bruxelles
4. T. C. P., sans profession, né à Nghi Loc (Vietnam) le (...) en cours d'inscription à (...), de nationalité vietnamienne contre qui mandat d'arrêt européen et mandat d'arrêt international datant du 20 août 2013 ;
Défaillant
5. D. T. T., sans profession, née à Cao Xanh-Halong City (Vietnam) le (...), domicilié à (...);
Oui a comparu assistée par Me M. A., avocat au barreau de Bruxelles
6. V. K. K., sans profession, né à Nghe An (Vietnam) le (...), résidant à (...), de nationalité vietnamienne
Défaillant

Prévenus de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et, sur base des articles 10 ter et 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en Fiance ;

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis; pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

Entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013,

A .Les premier (T. V. M.), le deuxième (T. V. D.), le troisième (T. X. V.), le quatrième (T. C. P.), et le cinquième (D.), le sixième (V.)

La nuit du 17 septembre 2012 au 18 septembre 2012, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce diverses personnes dont notamment, les soi-disant N. V. P . (...), N. V. T. (...) alias T. V. K. et N. H. N. (...),

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise envers des mineurs ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable clans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- que In vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

B. Les premier (T. V. M.), le deuxième (T. V. D.), le troisième (T. X. V.), le quatrième (T. C. P.) et le cinquième (D.) le sixième (VO)

La nuit du 17 septembre 2012 au 18 septembre 2012, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce le soi-disant L. V. H. (...),

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

C. Les premier (T. V. M.), le deuxième (T. V. D.), le troisième (T. X. V.), le quatrième (T. C. P.), le cinquième (D.), le sixième (VO)

A Bruxelles et de connexité en France,

La nuit du 17 septembre 2012 au 18 septembre 2012,

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce le soi-disant M. V. V. né en (...),

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise envers un mineur ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

D. Les premier (T. V. M.), le deuxième (T. V. D.), le troisième (T. X. V.), le quatrième (T. C. P.), le cinquième (D.), le sixième (VO)

A Bruxelles et de connexité en France,

A plusieurs reprises entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Bel-

gique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce, diverses personnes dont notamment:

1 .La nuit du 17 au 18 septembre 2012,

- N. V. C. (...)
- C. D. H. (...)
- N. A. T. (...)
- L. X. (...)
- N. V. B. (...)
- H. D. (...)
- T. N. (...)
- -H. V. N. (...)

-

2.Les25et26 mars 2013,

Diverses personnes non identifiées;

3.Le9avril 2013,

4 personnes non identifiées ;

4.Entre le 9 avril 2013 et le 11 avril 2013,

diverses personnes non identifiées ;

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

E. le premier (T. V. M.)

Entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013,

été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions;

F. le troisième (T. X. V.), le quatrième (T. C. P.),

Entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013,

participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre

de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'il/elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal;

G. le cinquième (D.) et le sixième (VO)

Entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013, participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal ;

Le Tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 5 janvier 2016 par laquelle la Chambre du Conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour des faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel.

Les prévenus T. V. M., T. C. P. et V. K. K. ne comparaissent pas bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Les parties civiles ont été entendues.

Me P. M., avocat, a déposé deux écrits de conclusions à l'audience du 18 mars 2016.

Mme L., Premier Substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Les prévenus T. V. D., T. X. V. et D. T. T. ont été entendus.

I. Les préventions

La nuit du 17 au 18 septembre 2012, un chauffeur de poids-lourd garé sur un parking de (...) sent son camion bouger. Il s'aperçoit que quatre personnes d'origine vietnamienne, dont trois mineurs d'âge, sont cachées dans la remorque parmi des palettes mal fixées.

Le 18 septembre 2012, neuf Vietnamiens sont découverts à Calais dans les remorques de deux camions. Ces deux camions avaient transité la nuit même sur le parking de (...).

L'un des clandestins interpellés explique qu'il est passé par la République tchèque.

La nuit suivante, toujours à Calais, les autorités françaises interceptent deux clandestins également en provenance de (...).

Certains clandestins en possession de téléphones portables disposaient des numéros de téléphone de personnes impliquées dans ce trafic d'êtres humains.

Les écoutes pratiquées ont permis de mettre au grand jour une filière de trafiquants d'êtres humains active à Bruxelles. Des personnes originaires du Vietnam sont acheminées contre rémunération importante principalement à destination de la Grande-Bretagne.

Elles paient la moitié de leur voyage avant de quitter le Vietnam, l'autre moitié est payée par leur famille lorsque leur passage a réussi. Le tarif est d'environ 20.000 € pour la Belgique et la France auxquels il faut ajouter 5 à 6.000 € pour l'Angleterre.

L'argent est versé aux parents de T. V. M. (dirigeant de l'organisation) au Vietnam. La famille de T. V. M. paie les frais relatifs notamment au coût du transport (rémunération des chauffeurs). T. V. D. est le trésorier de l'organisation.

Ceux qui veulent rejoindre l'Angleterre sont hébergés dans des safe-houses dans la région de Bruxelles et sont ensuite conduits sur le parking de (...), où ils embarquent dans des camions à destination de Calais puis de la Grande-Bretagne.

Les clandestins sont soit cachés dans la cabine du camion avec la complicité du chauffeur (formule V.I.P.) auquel cas le passage est garanti puisque les douaniers ne scannent pas la cabine du camion, soit sont cachés dans les remorques, au milieu du chargement, parfois au péril de leur vie.

La logistique est assurée par T. V. D. sous l'autorité de T. V. M., T. C. P. est un des chauffeurs.

Les pays traversés par les candidats à l'immigration sont jalonnés par des membres de l'organisation qui veillent à établir des contacts permettant la progression des clandestins à travers soit l'Europe de l'Est (Russie, Pologne, République Tchèque, Allemagne) soit l'Europe du Sud en provenance de l'Ukraine (Portugal, sud de la France).

Les différents protagonistes sont identifiés grâce aux écoutes téléphoniques pratiquées.

Le modus operandi a pu être précisé (rôles des membres de l'organisation comportant des ramifications à l'étranger, ampleur du trafic, multiples transferts d'argent, conversations relatives aux préparatifs).

Les observations menées aux abords du (...) (au-dessus du restaurant vietnamien Chao) et du (...) permettent de repérer la présence de clandestins en attente de transfert vers l'Angleterre. L'enquête bancaire révèle des transferts d'argent, de type Western Union, à partir de la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale vers le Vietnam.

Les lieux de résidence des protagonistes sont localisés grâce aux antennes activées lors des appels téléphoniques.

Lors de l'intervention du 11 juin 2013, seuls T. V. V. et T. V. D. ont pu être appréhendés, les autres membres du réseau, vraisemblablement avertis de l'opération, ont pu prendre la fuite, dont le prévenu T. V. M., dirigeant de l'organisation.

1) En ce qui concerne T. V. M.

Les éléments du dossier révèlent qu'il est la tête pensante de l'organisation (écoutes, observations, perquisitions). Il a un rôle d'organisateur et de coordinateur.

L'organisation qu'il dirige présente des ramifications à l'étranger. Le trafic d'êtres humains se fait à grande échelle.

toutes les préventions mises à sa charge sont établies.

2) En ce qui concerne T. V. D.

Mis face à des évidences (écoutes téléphoniques) T. V. D. persiste à nier toute participation dans ce trafic d'êtres humains.

Il prétend avoir prêté son téléphone.

Alors qu'il affirme ne connaître que très peu T. V. M., des conversations révèlent qu'ils sont en contact régulier.

Il ressort des écoutes pratiquées que T. V. D. joue un rôle essentiel dans ce trafic d'êtres humains (organisation des passages). Il s'occupe également des transferts d'argent pour le compte de T. V. M..

Toutes les préventions mises à sa charge sont établies.

3) En ce qui concerne T. X. V.

Certains éléments du dossier suscitent des interrogations.

Les écoutes téléphoniques semblent indiquer que deux voix sont distinguées à partir du numéro attribué à M. S. se terminant par (...), l'une bégayant et l'autre ferme et catégorique.

Le téléphone de M. S. est trouvé lors des perquisitions à côté de T. X. V..

T. X. V. est très confus dans ses explications, il se contredit constamment. Il est envisagé par les enquêteurs qu'il soit atteint d'un double de la personnalité (schizophrénie) et soit également M. S..

Bien que figurant sur photos, M. S. n'a pas pu être formellement identifié.

Parmi les amis facebook de T. X. V., les enquêteurs trouvent un homme appelé «N. S.». Plusieurs photos de cet individu sont visibles sur facebook. Deux d'entre elles sont présentées à la victime T. V. K. qui reconnaît M. S..

M. S. est considéré par les membres de l'organisation comme un personnage clef, donnant des conseils et ayant de l'emprise sur T. V. M..

Le rôle de T. X. V., s'il est dissocié de celui de M. S., n'est pas clairement défini. Il déclare que le numéro (...) est le sien or les écoutes permettent de l'attribuer à M. S.. Seule une conversation isolée (du 8 avril 2013 à 14 h 17' - pièce 6 - Carton VI) est compromettante pour V. ; « *Salut Tonton, je suis V., demain tu fais passer mes 4 clients en France, possible. Dis-moi quoi. Merci.* »

Il prétend avoir été manipulé pour répondre.

Sur la base de cet élément, il n'est toutefois pas douteux que T. X. V. soit intervenu, fut-ce ponctuellement, dans ce trafic d'êtres humains sans que l'on puisse pour autant lui attribuer avec certitude les multiples démarches accomplies au nom de M. S..

Il y a lieu de disqualifier la prévention F mise à charge de ce prévenu et de mettre ce prévenu en prévention d'avoir, aux mêmes lieu et dates, « *participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des* »

structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal »;

Les faits visés à cette prévention F disqualifiée s'identifient aux faits visés à la prévention F de la citation ;

La prévention F ainsi disqualifiée est établie à charge du prévenu T. X. V.,

Il y a lieu de l'acquitter du chef des préventions A, B, C, D1, D2, D3 et 04, et du surplus de la prévention F disqualifiée.

4) En ce qui concerne T. C. P.

Les écoutes téléphoniques révèlent qu'il assiste T. V. M. notamment en lui servant de chauffeur. De nombreuses conversations concernent des transferts d'argent en Belgique et au Vietnam.

toutes les préventions mises à sa charge sont établies.

5) En ce qui concerne D. T. T.

Après avoir nié, elle reconnaît le transport d'illégaux (quatre) vers Calais le 9 avril 2013 avec son propre véhicule,

Elle a effectué des transferts d'argent (trois pour de petits montants) vers son beau-père.

Sans être catégorique, elle ne nie pas être informée du rôle de T. V. M. dans le trafic d'êtres humains mais soutient ne pas avoir été consciente de l'ampleur du trafic organisé et de son caractère structuré. Le nombre et la fréquence des conversations téléphoniques attestent cependant de sa participation aux activités de l'organisation criminelle.

En faisant des aveux, elle a été mise au banc de la communauté vietnamienne. Les préventions D2 et D3 sont établies à sa charge.

La période infractionnelle de la prévention G doit être réduite entre le 1^{er} mars 2013 et le 12 juin 2013.

La prévention G limitée est établie à sa charge.

Il y a lieu de l'acquitter du chef des préventions A, B, C, D1, D4 et pour le surplus de la prévention G.

6) En ce qui concerne V. K. K.

V. K. K. nie toute participation à un trafic d'êtres humains.

Des écoutes téléphoniques révèlent toutefois qu'il s'occupait de groupes à transporter (conversation avec T. V. M. du 17 mai 2013).

Il reconnaît que des Vietnamiens habitant au Vietnam lui ont téléphoné pour savoir s'il connaissait des gens pour les faire passer. Selon lui, il leur donnait de simples renseignements.

En ce qui concerne les conversations écoutées, il explique que d'autres personnes utilisaient son téléphone.

Il ne peut être accordé de crédit à ses explications.

Toutes les préventions mises à sa charge sont établies.

II. Les peines

Les préventions A, B, C, D1, D2, D3, D4 et E déclarées établies à charge de T. V. M. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

La suspension du prononcé sollicitée par T. V. D. est inopportune eu égard à l'absence de remise en question de son comportement. Il en va de même en ce qui concerne sa demande subsidiaire de peine de travail.

Les préventions A, B, C, D1, D2, D3 et D4 déclarées établies à charge de T. V. D. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Les préventions A, B, C, D1, D2, D3, D4 et F déclarées établies à charge de T. C. P. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.
Les préventions D2, D3 et G (limitée) déclarées établies à charge de D. T. T. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Les préventions A, B, C, D1, D2, D3, D4 et G déclarées établies à charge de V. K. K. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Le tribunal prendra en considération dans la détermination des peines :

- l'ampleur du trafic,
- le degré de participation des différents prévenus dans ce trafic,
- le mépris des prévenus pour la dignité humaine et leur indifférence face aux dangers encourus par leurs compatriotes parmi lesquels il y a des mineurs d'Age,
- le but de lucre illicite poursuivi,
- la mauvaise foi des prévenus et l'absence totale de collaboration sauf en ce qui concerne D. T. T..

D. T. T. sollicite une peine de travail à laquelle il y a lieu de faire droit eu égard à son rôle très limité et aux aveux qu'elle a eu le courage de faire.

La prévenue doit mesurer le caractère exceptionnel de cette mesure de faveur et mettre tout en œuvre afin de ne plus commettre de nouvelles infractions. En outre, elle doit également être consciente qu'il s'agit d'une peine réelle, à l'exécution de laquelle elle devra s'astreindre avec la plus grande rigueur, à défaut de quoi la peine de substitution sera mise à exécution. Ce qui implique qu'elle devra répondre à toutes les convocations qui lui seront adressées.

Par ailleurs, eu égard à la gravité des faits, et afin de ne pas banaliser ceux-ci, le nombre d'heures à prester, ainsi que la durée de l'emprisonnement subsidiaire, seront sévères afin d'écarter tout sentiment d'impunité et assurer la finalité des poursuites.

Eu égard à ces éléments, il convient également de prononcer à l'égard des prévenus l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 al 1 et 2, conformément aux articles 33 et 33bis du Code pénal.

Les prévenus T. V. D. et T. X. V. n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois ; il est justifié de leur accorder le bénéfice du sursis dans la mesure ci-après précisée.

Tous les frais de la procédure ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies. Eu égard à la participation différente des prévenus dans les faits, il y a lieu de ventiler les frais comme repris dans le dispositif.

Au civil

La demande des pallies civiles est recevable et fondée.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 37quinquies, 66, 79, 80, 100, 324bis, 324ter §§ 1 et 2 et 325 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 77 bis, 77 quater 1°, 2°, 4° et 6°, 77 quinquies 2" et 77 sexics de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus T. V. D., T. X. V. et D. T. T.,
ET STATUANT PAR DEFAUT à l'égard des prévenus T. V. M., T. C. P. et V. K. K.**

Condamne le prévenu T. V. M. du chef des préventions A. B, C, D1, D2, D3, D4 et E réunies :
- à une peine d'emprisonnement de DIX ANS
- et à une amende de NONANTE MILLE EUROS
(soit 15.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 90.001) euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de S 1,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux 7/10^e des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros solidairement avec T. C. P. et V. K. K..

Dit que le condamné T. V. M. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant DIX ANS.

Condamne le prévenu T. V. D. du chef des préventions A, B, C, D1, D2, D3 et D4 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de QUATRE ANS
- et à une amende de DIX-HUIT MILLE EUROS
(soit 3.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 18.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la durée de la détention préventive, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende de 18.000 euros, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à 1/10^e des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros.

Dit que le condamné T. V. D. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

Acquitte T. X. V. du chef des préventions A, B, C, D1, D2, D3 et D4 et du surplus de la prévention F disqualifiée ;

Condamne le prévenu T. X. V. du chef de la prévention F (disqualifiée) :

- à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal pour ce qui excède la durée de la détention préventive, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée),

Le condamne à 1/10^e des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros.

Dit que le condamné T. X. V. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

Condamne le prévenu T. C. P. du chef des préventions A, B, C, D1, D2, D3, D4 et F réunies :

- à une peine d'emprisonnement de CINQ ANS
- et à une amende de DIX-HUIT MILLE EUROS
(soit 3.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 18.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux 7/10^e des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros solidairement avec T. V. M. et V. K. K..

Dit que le condamné T. C. P. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

Acquitte D. T. T. du chef des préventions A, B, C, D1, D4 et du surplus de la prévention G ;

Condamne la prévenue D. T. T. du chef des préventions D2, D3 et G (limitée) réunies :

- à une peine de travail autonome de DEUX CENTS HEURES

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

La condamne, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à une peine de deux ans d'emprisonnement,

La condamne, en outre, à verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/10^e des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros.

Dit que la condamnée D. T. T. sera interdite de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

Condamne le prévenu V. K. K. du chef des préventions A, B, C, D1, D2, D3, Dd et G réunies :

- à une peine d'emprisonnement de TROIS ANS
- et à une amende de DOUZE MILLE EUROS
(soit 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 12.000 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux 7/10^e des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros solidairement avec T. V. M., et T. C. P..

Dit que le condamné V. K. K. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant CINQ ANS.

Prononce la confiscation des gsm et matériel informatique saisis et déposés au greffe sous les n^os 1319829, 1331200, 1328160, 1319830, 1330661, 1327574, 1321451, 1321448, 1327572, 1326460, 1321446, 1320653, 1320652, 1319836, 1319834, 1233575, 1233573, 1233569 et 1233566.

Au civil

Condamne T. V. M., T. V. D., T. X. V., T. C. P., D. T. T., V. K. K., solidairement, à payer

à la partie civile Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Etres Humains, à titre définitif, la somme de UN EURO, à augmenter des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

à la partie civile L'A.S.B.L. PAG - ASA à titre définitif, la somme de UN EURO, à augmenter des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Les condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 165 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Le Procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate des condamnés T. V. M., T. C. P. et V. K. K.,

- les condamnés T. V. M., T. C. P. et V. K. K. ne coin paraissent pas ;
- Considérant qu'il est justifié de craindre que les condamnés T. V. M., T. C. P. et V. K. K. tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ;
- Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président :

LE TRIBUNAL

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés T. V. M., T. C. P. et V. K. K.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme D., présidente de la chambre,
Mme G., juge,
Mme M., juge,
Mme L., premier substitut du procureur du Roi
Mme D., greffier

(...)